



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY



***Etapes clés du processus de ratification,
acceptation, approbation ou adhésion et
notifications dans le cadre de la
Convention de Minamata***



MINAMATA CONVENTION ON MERCURY



- Cette présentation a été développée à des fins d'information et ne doit être reproduite. Son contenu ne saurait être considéré comme une interprétation de la Convention de Minamata par le PNUE ou par le Secrétariat Intérimaire de la Convention de Minamata. Il ne remplace pas les textes authentiques originaux de la Convention déposés auprès du Secrétaire Général des Nations-Unies en sa qualité de Dépositaire.

Signature de la Convention (article 29)

- La Convention de Minamata a été ouverte à la signature pour un an: du 10 octobre 2013 (date de son adoption) **au 9 octobre 2014**. 127 Etats et l'Union Européenne l'ont signée durant cette période.
- **Signature – expression formelle de l'intention à être lié, sans obligation juridique** : toutefois, les signataires doivent s'abstenir, de bonne foi, d'actes contraires à l'objet et au but de la Convention, même si elle n'est pas entrée en vigueur
- La signature est **soumise à la ratification** (ou approbation ou acceptation), mais ne la préjuge pas.



Devenir Partie (article 30)

- Nécessite le **dépôt d'un instrument de ratification**, acceptation, approbation, ou adhésion **auprès du Dépositaire**, le Secrétaire Général des Nations Unies
- **Ratification, acceptation, approbation, adhésion – moyens similaires** par lesquels un Etat établit son consentement à être lié par un traité, selon les exigences législatives ou politiques nationales.
- **Entrée en vigueur pour un pays**: lors de l'entrée en vigueur de la Convention (si ratification avant le dépôt du 50^{ème} instrument) ou 90 jour après la date de dépôt de son instrument



UNEP

MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Processus de ratification

La ratification comporte habituellement **deux procédures distinctes**:

- 1. Niveau interne (national):** procédure devant être respectée pour que l'Etat puisse assumer les obligations internationales consacrées par la Convention. Ceci implique souvent l'approbation par le parlement national.
- 1. Niveau externe (international):** processus par lequel un Etat indique son consentement à être lié par la Convention (via le dépôt de son instrument de ratification - *acceptation, approbation ou adhésion – auprès du Dépositaire*)



UNEP

MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Etapes clés pour devenir Partie

- 1. Analyser la situation nationale** et collecter des informations, notamment sur toute mesure administrative ou législative nécessaire à la mise en oeuvre
2. Mettre en place les **mécanismes nationaux pour la coordination politique**, les dispositifs législatifs et institutionnels, etc.
- 3. Contacter l'autorité chargée d'établir l'instrument** et en identifier le signataire (Chef d'Etat ou de Gouvernement ou Ministre des Affaires Etrangères)



UNEP

MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Etapes clés pour devenir Partie

4. Identifier et mener les **processus nécessaires pour avaliser** la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion
5. Déterminer les **déclarations et notifications** nécessaires et souhaitées au moment du dépôt de l'instrument
6. **Préparer et signer l'instrument de ratification (ou...) et tout instrument de déclaration**, dans la langue requise en vertu des procédures nationales
7. **Déposer l'instrument** auprès du Dépositaire



MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Déclarations à soumettre au Dépositaire

- Déclaration concernant le règlement des différends (art 25.2 & 3) – lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion ou à tout autre moment par la suite (*optionnelle*)
- Déclaration sur l'entrée en vigueur de tout amendement à une annexe (art. 30.5) – dans son instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion (*optionnelle*)
- Les déclarations obligatoires et optionnelles créent des obligations juridiques: elles doivent donc être signées par le Chef d'Etat, le Chef de Gouvernement or le Minstre des Affaires étrangères ou par une personne ayant les pleins pouvoirs à cet effet



UNEP

MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY

Notifications à transmettre au Secrétariat par écrit

- Notification générale de consentement concernant le commerce de mercure (art. 3.6 and 3.7) – à tout moment
- Application de la procédure de l'art. 3.9 – jusqu'à la conclusion de la CdP2
- Mise en oeuvre de différentes mesures ou stratégies pour traiter les produits inscrits dans la Partie I de l'Annexe A (art. 4.2) -- au moment de la ratification ou de l'entrée en vigueur d'un amendement à l'Annexd A à son égard
- Enregistrement de dérogations (art. 6.1) – lorsque l'Etat ou organisation régionale d'intégration économique devient Partie ou pour les produits ou procédés inscrits par amendement aux Annexes A ou B, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement concerné pour cette Partie

Notifications à transmettre au Secrétariat par écrit

- Informations sur le nombre et le type d'installations utilisant du mercure ou des composés du mercure dans des procédés inscrits à l'Annexe B ainsi que sur leur consommation estimative annuelle de mercure ou de composés du mercure (art 5.5) – au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard
- Notification que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or sont non négligeables (art 7.3) -- à n'importe quel moment où la Partie en fait le constat
- Informations sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la Convention (art 30.4) – Les Parties sont encouragées à transmettre ces informations au moment de la ratification (ou acceptation, approbation ou adhésion)
- Désignation du correspondant national pour l'échange d'informations (art 17.4)

Manuel des Traités



- Disponible dans les 6 langues officielles des Nations Unies sur le site web de la Section des traités
https://treaties.un.org/pages/Publications.aspx?pathpub=Publication/TH/Page1_fr.xml&clang=fr
- Indique les principales mesures à prendre pour exprimer son consentement à être lié par un traité
- Fournit des modèles d'instruments de Pleins Pouvoirs, de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion et de déclaration

Démarches à suivre pour le dépôt de l'instrument

- 1. Préparer l'instrument** de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion
- 2. Envoyer la copie de l'instrument par email ou fax** à la Section des traités (New York) pour révision, de préférence avec une traduction en anglais et/ou en français pour les instruments établis dans d'autres langues
- 3. Remettre l'original de l'instrument** en personnel ou par courrier à la Section des traités – La personne remettant l'instrument n'est pas tenue de disposer des Pleins Pouvoirs.
4. Si l'instrument est envoyé par email ou fax pour dépôt immédiat, l'original de l'instrument doit être remis à la Section des traités le plus tôt possible.



UNEP

MINAMATA
CONVENTION
ON MERCURY